ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

7.	**Canalisations** **Règlement communal relatif à l'assainissement des eaux – fixation du montant des amendes**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa décision du 17 décembre 2021 par laquelle il a adopté un nouveau règlement de canalisation ;

Vu une lettre de l'autorité supérieure du 3 janvier 2022 renseignant que la décision du conseil communal de porter le maximum des peines prévues dans le règlement susmentionné à 2.500 euros, ne peut se faire que sur base d'une délibération spécialement motivée à prendre par le conseil communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment l'article 47 ;

Vu le règlement-type communiqué par circulaire n°3667 du 12 février 2019 de Madame la Ministre de l'Intérieur, qui a fait l'objet d'avis de la Direction de la Santé du 30 août 2018, de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 6 juillet 2018 et du Ministère de l'Intérieur du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'Inspection sanitaire, daté au 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 7 septembre 2021 ;

Vu plus spécialement l'article 29, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui permet au conseil communal, lorsque l'importance de la matière l'exige, de porter le maximum de l'amende jusqu'à 2.500,00 euros par délibération spécialement motivée ; ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que l'exécution de travaux non conformes à la règlementation peut causer des dégâts non négligeables à la propriété communale et que la Commune doit en supporter les frais de réparation ;
- proposant au vu de la complexité et de la spécificité de la matière du règlement de canalisation, de fixer un cadre rigoureux en matière de peines de police et ce afin d'éviter toutes tentatives de fraudes qui causent un préjudice quelconque à la collectivité publique et/ou au réseau publique ;
- arguant que l'augmentation du montant de l'amende à 2.500,00 euros ne présente non seulement un caractère répressif mais revêt encore un caractère dissuasif et peut amener l'un ou l'autre malfaiteur à s'abstenir de contrevenir aux dispositions du règlement de canalisation ;
- suggérant de concéder les moyens appropriés au juge de police afin de pouvoir infliger une amende considérable et substantielle aux contrevenants ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le montant de l'amende prévue à l'article 52 du nouveau règlement de canalisation du 17 décembre 2021 à 2.500,00 euros.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire,

Le président,

N° 3621221CR

Vu et approuvé

Luxembourg, le 10 février 22

Pour la Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

Adm. communale de Pétange
Secrétariat général

15 FEV. 2022

N°

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 janvier 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 25 janvier 2022

Présents	Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent	Breyer Roland, conseiller (excusé).

7.	**Canalisations** **Règlement communal relatif à l'assainissement des eaux – fixation du montant des amendes**	**Décision**

Le conseil communal,

Revu sa décision du 17 décembre 2021 par laquelle il a adopté un nouveau règlement de canalisation ;

Vu une lettre de l'autorité supérieure du 3 janvier 2022 renseignant que la décision du conseil communal de porter le maximum des peines prévues dans le règlement susmentionné à 2.500 euros, ne peut se faire que sur base d'une délibération spécialement motivée à prendre par le conseil communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et notamment l'article 47 ;

Vu le règlement-type communiqué par circulaire n°3667 du 12 février 2019 de Madame la Ministre de l'Intérieur, qui a fait l'objet d'avis de la Direction de la Santé du 30 août 2018, de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 6 juillet 2018 et du Ministère de l'Intérieur du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'Inspection sanitaire, daté au 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 7 septembre 2021 ;

Vu plus spécialement l'article 29, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui permet au conseil communal, lorsque l'importance de la matière l'exige, de porter le maximum de l'amende jusqu'à 2.500,00 euros par délibération spécialement motivée ; ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant que l'exécution de travaux non conformes à la règlementation peut causer des dégâts non négligeables à la propriété communale et que la Commune doit en supporter les frais de réparation ;
- proposant au vu de la complexité et de la spécificité de la matière du règlement de canalisation, de fixer un cadre rigoureux en matière de peines de police et ce afin d'éviter toutes tentatives de fraudes qui causent un préjudice quelconque à la collectivité publique et/ou au réseau publique ;
- arguant que l'augmentation du montant de l'amende à 2.500,00 euros ne présente non seulement un caractère répressif mais revêt encore un caractère dissuasif et peut amener l'un ou l'autre malfaiteur à s'abstenir de contrevenir aux dispositions du règlement de canalisation ;
- suggérant de concéder les moyens appropriés au juge de police afin de pouvoir infliger une amende considérable et substantielle aux contrevenants ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le montant de l'amende prévue à l'article 52 du nouveau règlement de canalisation du 17 décembre 2021 à 2.500,00 euros.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 2 février 2022

Le secrétaire,

Le président,

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Adm. communale de Pétange
Secrétariat général
10 JAN. 2022

Nos réf.: 83bxe1859

Votre réf.:

Dossier suivi par : Steve KEISER
Tél. 247-74627
E-mail steve.keiser@mi.etat.lu

Commune de Pétange

B.P. 23
L-4701 Pétange

Luxembourg, le 3 janvier 2022

Objet : Règlement communal relatif à l'assainissement des eaux
362/22/CR

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Pétange après en avoir pris connaissance et avec l'observation suivante en ce qui concerne l'article 52 du règlement communal évoqué sous rubrique :

Il résulte des dispositions de l'article 52 du règlement communal sous analyse que le conseil communal de Pétange a décidé de porter le maximum des amendes à 2.500.- € pour les infractions y énumérées.

Bien que ce pouvoir appartient au conseil communal conformément aux dispositions de l'article 29, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il s'ensuit toutefois que cette décision ne peut se faire que sur base *d'une délibération spécialement motivée à* prendre par le conseil communal. Cette décision est soumise à approbation par l'autorité de tutelle.

L'article 52 du présent règlement communal est donc à revoir à la lumière de ce qui précède

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.

Cyrille Goedert
Conseiller